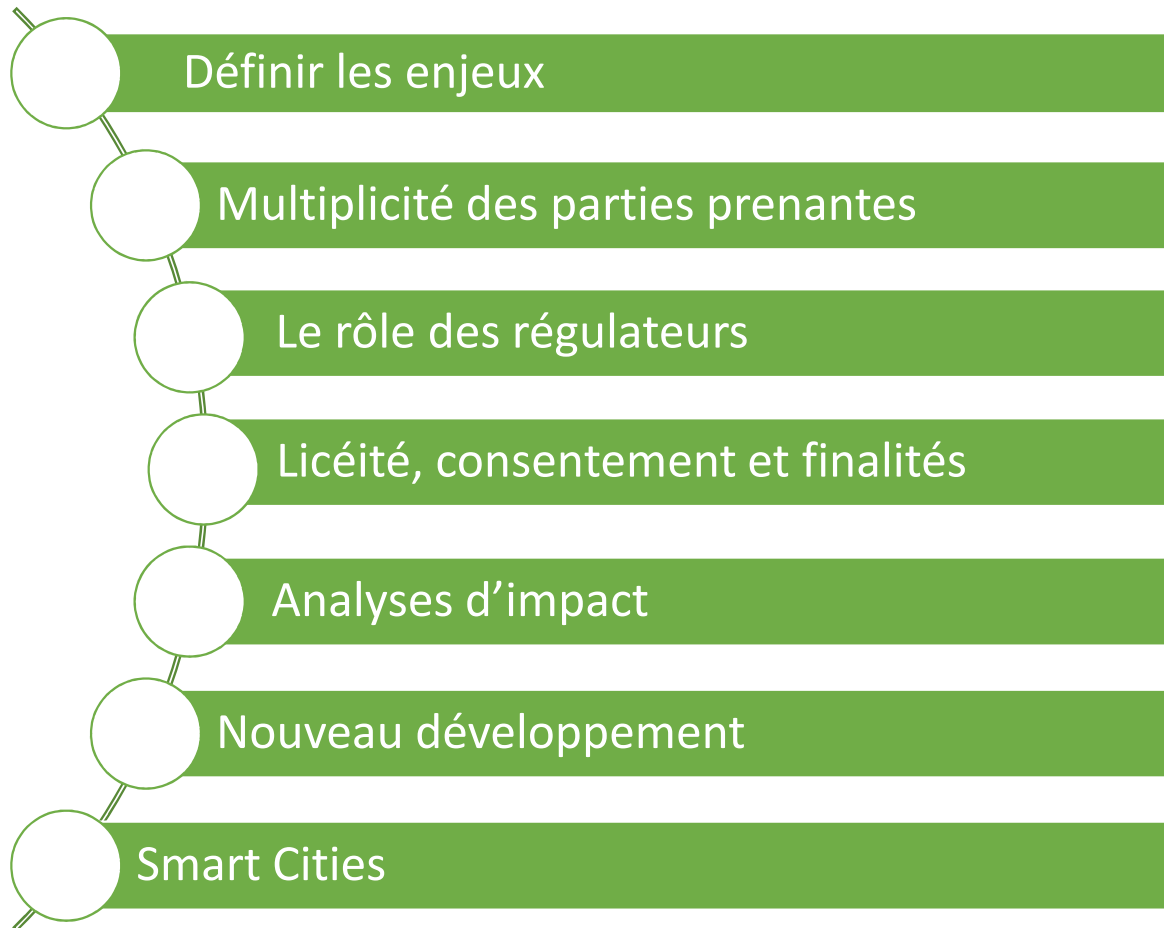


RGPD et industries de réseau

18 octobre 2018



Définir les enjeux

Définir les enjeux

- Les **smart grids** et **smart cities** fonctionnent par leurs finalités même, sur la collecte, la circulation, l'échange de quantités massives de données
- Leur caractéristique essentielle est de fonctionner **dans l'intérêt réciproque** du collecteur et de la personne sur laquelle des données sont collectées

Définir les enjeux

- La circulation et l'échange de données sont elles-mêmes à l'origine de réseaux d'échanges, dans lesquels les « personnes » interviennent à de multiples intersections (ou nœuds), sans pouvoir les identifier, vu **le maillage touffu des nombreux objets connectés et interconnectés** qui rendent possible les villes intelligentes
- Enfin, il y a lieu de faire la part des « données personnelles » au sens RGPD et des données qui sont anonymes (par exemple des données de mobilité fondées sur l'internet des objets), voire les deux selon les utilisateurs

Définir les enjeux

- La question des données en matière d'industries de réseau a également **un enjeu environnemental** : maîtriser la consommation d'énergie ; lutter contre la congestion des routes
- Un enjeu en termes de **développement des usages** : multi-modalité en matière de mobilité
- **un enjeu économique** : diminution des coûts, diminution de la congestion ; ouvre de nouveaux marchés et donne de nouveaux moyens de rentabilisation des marchés existants
- Un enjeu en termes de **gouvernance publique** : *e-government* ; gestion des flux de personnes, de véhicules, gestion des projets d'investissements en infrastructures (le développement de l'intelligence des réseaux peut devenir le substitut de la construction d'une nouvelle route)
- des **enjeux sociétaux** : projets citoyens ; repérage des fraudes ou de comportements illégaux, aide en matière de répression de la criminalité voire de la simple délinquance => **une incidence sur le fonctionnement de notre Etat de droit et le respect des droits fondamentaux**

Définir les enjeux

**Finalités d'intérêt général + Intérêts économiques + e-
government + développement de projets citoyens**



La même donnée entre
dans un enchevêtrement de
finalités

Maîtrise-t-on cet
enchevêtrement
?

Peut-on
même
prétendre le
maîtriser ?

Si oui, quelle
gestion
mettre en
place ?

Définir les enjeux

- Pour ce qui concerne *stricto sensu* les préoccupations du [RGPD](#), la question est d'établir **un juste équilibre** entre les bénéfices que chacun tire de la création de ces vastes réseaux de circulation de données et les intrusions dans la vie privée que les mécanismes de collecte et d'échanges de données peuvent occasionner
- Notions de « **privacy by design** » et de « **privacy by default** »
- principe de proportionnalité comme instrument de mitigation de l'intrusion

Définir les enjeux

Art. 8 CEDH (+ art. 7 Charte européenne des droits fondamentaux):

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence **d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit **que pour autant** que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue **une mesure qui, dans une société démocratique**, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Les parties prenantes

Multiplicité des parties prenantes

- Distribution d'énergie :
 - ✓ consommateur $\Leftrightarrow$ **GRD + fournisseur d'énergie** (besoin de données individuelles mais aussi de données agrégées) : **qui a besoin de quel type de données ?**
 - ✓ consommateur $\Leftrightarrow$ **fournisseurs de services énergétiques** (efficacité énergétique, tiers investisseurs, ESCOs, etc.)
 - ✓ Peut-on se contenter de faire converger les données vers des **hubs de données** où celles-ci sont consultables par toutes les parties prenantes dans une entreprise ou à une échelle plus large ?

Multiplicité des parties prenantes

- On retrouve la même distinction dans les péages routiers lorsqu'ils se font par voie électronique : télépéage ; système belge de prélèvement électronique du PK:
 - ✓ les données personnelles sont utilisées pour **la facturation**
 - ✓ dès qu'elles servent à un autre usage (suivi des flux de circulation, de la charge des poids lourds sur l'infrastructure, etc.), elles doivent être agrégées et par conséquent **anonymisées** (parfois **pseudonymisées**)
 - ✓ Peuvent-elles être utilisées **à des fins commerciales** (publicité pour les aires autoroutières et information sur les places disponibles, informations sur les points de ravitaillement, sur les bornes électriques, ...) ?
 - ✓ Usages en rapport avec **les compétences souveraines** des Etats

Multiplicité des parties prenantes

- **Faut-il ouvrir au *data mining*** : dégager des profils suspects dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale par le recours aux fichiers de consommation d'énergie et d'eau – application Oasis de la Banque-Carrefour ?
- [Cour constitutionnelle, 29-2018, data mining et data matching](#)
- [avis Commission vie privée 24-2015 projet de loi data mining et data matching](#)

Les régulateurs

Les régulateurs

- Concernant les régulateurs, on fait face là aussi à une configuration complexe, puisque, en matière d'industries de réseau, on a déjà les régulateurs sectoriels, auxquels s'ajoutent les régulateurs en matière de données personnelles, **ET le régulateur de communications électroniques** : quels sont leurs rôles respectifs ? Comment se répartissent leurs compétences ? Se parlent-ils ?
- Voir notamment la [Directive 2002/58](#) concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) - *cfr. art. 95* [RGPD](#)
- Sur quoi viendra se greffer la question institutionnelle belge (répartition des compétences), qui permet d'avoir des législations régionales réglant la matière...

Les régulateurs

- Corollaire de cette question : les régulateurs sont-ils à même de combler les lacunes du droit positif ?
- Oui,
 - ❖ Parce qu'ils doivent être **consultés préalablement** à la mise en place d'un nouveau traitement et que leurs avis peuvent être publiés
 - ❖ Parce que des « **Codes de conduite** » peuvent être soumis au régulateur à l'initiative des secteurs d'activité

Codes de conduite

- RGPD prévoit explicitement un usage plus développé des outils tels que les codes de conduites, permettant ainsi de prendre en compte la spécificité de certains secteurs dans l'application du règlement.
- **Les projets de codes de conduite** peuvent être présentés par des associations représentatives de catégories de responsables de traitements et/ou de sous-traitants pour approbation à l'autorité de protection des données
- Les codes de conduite approuvés sont **publiés**

Code de conduite

les principes généraux suivants doivent **guider l'élaboration de tout code de conduite** selon autorité de protection des données :

- être conforme au nouveau règlement et à ses transpositions en droit national;
- spécifier et préciser l'application du nouveau règlement ;
- **apporter une valeur ajoutée par rapport au RGPD** : régler les problématiques et questions spécifiques du secteur par des réponses claires et opérationnelles ;
- disposer d'un exposé des motifs;
- avoir un objet clairement défini: quelles données ? Qui ? ;
- désigner l'organisme qui dispose d'un niveau d'expertise approprié au regard de l'objet du code dans le but de permettre le contrôle du respect de ses dispositions par les responsables de traitement ou les sous-traitants qui s'engagent à l'appliquer

Licéité, consentement et les finalités

Licéité, consentement et finalités

Le consentement est un des cas dans lesquels un **traitement est licite** (RGPD, art. 6)

❖ La personne a **consenti** au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs **finalités spécifiques**

OU

Licéité, consentement et finalités

- ❖ Le traitement est nécessaire à **l'exécution d'un contrat**
- ❖ Le traitement est nécessaire au respect **d'une obligation légale**
- ❖ Le traitement est nécessaire à la **sauvegarde des intérêts vitaux** de la personne concernée ou d'une autre personne physique
- ❖ Le traitement est nécessaire à l'exécution **d'une mission d'intérêt public** ou relevant de l'exercice de l'autorité publique
- ❖ Le traitement est nécessaire aux fins **des intérêts légitimes** poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers **A MOINS QUE** ne prévalent **les intérêts et libertés et droits fondamentaux** de la personne concernée
- ❖ Les Etats membres peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus spécifiques pour adapter l'application des règles précitées (types de données, personnes concernées, entités autorisées, finalités, durées de conservation etc.) => **législations sectorielles**

Licéité, consentement (libre, spécifique, éclairé et univoque) et finalités

Le RGPD rend nécessaire la manifestation d'une action positive de la part des personnes concernées, et leur donne la possibilité de retirer leur consentement à tout moment.

L'article 4 (11) définit le consentement comme « *toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* »

Par ailleurs, le considérant 32 prévoit que le consentement pourrait également être recueilli « *au moyen d'un autre comportement indiquant clairement dans ce contexte que la personne concernée accepte le traitement proposé de ses données à caractère personnel* ». Formule ouverte, on peut dès lors s'interroger sur le type de comportement visé et s'il pourrait s'appliquer en matière de paramétrage d'un objet connecté ou d'une application.

Licéité, consentement et finalités

« *Lorsque le traitement a plusieurs finalités, le consentement devrait être donné pour l'ensemble d'entre elles* »

Le consentement **doit être donné séparément pour chaque service** à valeur ajoutée ; le consentement doit être recueilli chaque fois qu'une nouvelle fonctionnalité est introduite (ou simplement activée)

=> **granularité des finalités** qui n'est pas évidente à mettre en place puisque les finalités ultérieures ne sont pas toujours identifiées, surtout dans le contexte dynamique et changeant de la *Smart city*

=> RGPD, art. 6, 4 : conditions mises à **l'extension des finalités** lorsque le traitement n'est pas fondé sur le consentement

Licéité, consentement et finalités

Le maintien ou la confirmation du consentement **doit être vérifié périodiquement**

=> question technologique : les « *smart meters* » devraient être équipés de tableaux permettant au consommateur lui-même d'activer son consentement ou de le supprimer au fil du temps (***push button consent***)

Controverse Linky en France - [Linky et Gazpar](#)

Licéité, consentement et finalités

Les informations à communiquer dans tous les cas (traitements sur consentement ou non) :

- ❖ Voir [RGPD](#), section 2, art. 13 et suivants
- ❖ voir la [Recommandation de la Commission du 9 mars 2012](#) relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure, p.5

Licéité, consentement et finalités

- Adaptation des relevés de données à ce dont le consommateur a besoin ou à ce qui a été conclu (fréquence des relevés par exemple) – sauf habilitations légales (par exemple dans le cadre d’OSP)
- Adaptation des conditions générales

Licéité, consentement et finalités

Acteur	 Fournisseurs D'énergie	 Collectivités locales	 Bailleurs	 Fournisseurs de services énergétiques
Finalité	Développer de nouvelles offres à destination des clients	Mieux cibler les politiques d'économie d'énergie	Prioriser les travaux d'économies d'énergie et lancer de nouvelles pratiques	Adapter les solutions techniques au besoin du client
Cas concrets	Offre Elec week-end d'Engie Offre Tribu de Direct Energie	Audit de la consommation des bâtiments de la ville de Lyon, Nantes Datalab	1 ^{ère} installation de consommation collective portée par Gironde Habitat	Installation d'un système de pilotage énergétique chez un particulier Travaux d'isolation
Données	Données non anonymisées nécessitant le consentement des clients	Données anonymisées par Enedis	Données anonymisées par Enedis	Données anonymisées par Enedis

Multiplicité des parties prenantes

- Utilisation de la voirie
 - ✓ Exemple : [JC DECAUX](#) et [Conseil d'Etat français 8 février 2017](#) : refus d'autorisation de mettre en place un dispositif permettant de quantifier les flux de piétons sur la dalle de La Défense. L'entreprise souhaitait installer sur ses panneaux publicitaires des boîtiers Wi-Fi capables de capter les adresses MAC des appareils mobiles présents dans un rayon de 25 mètres (des adresses qui permettent d'identifier un appareil). L'entreprise comptait se servir de ce dispositif pour enregistrer la position géographique exacte des passants et observer la façon dont ils se déplaçaient sur la dalle.
 - ✓ [Délibération CNIL n°2017-145 du 9 mai 2017](#) autorisant la société Retency à mettre en œuvre à titre expérimental un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la mesure d'audience et de fréquentation de dispositifs publicitaires au sein de la gare SNCF de Dijon

Analyses d'impact

Analyse d'impact - DPIA template

- Article 35, [RGPD](#)
- Template for *Data protection impact assesment* ([Recommandation 2012/148/EU](#) relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure) et [Recommandation 2014/724](#) concernant le modèle d'analyse d'impact sur la protection des données des réseaux intelligents et des systèmes intelligents de mesure

Une analyse de l'impact sur la protection des données devrait décrire les opérations de traitement envisagées, évaluer les risques pour les droits et libertés des personnes concernées, présenter les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, les mesures de sécurité et les mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à démontrer la conformité avec la directive 95/46/CE, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées, entre autres par les données

Analyse d'impact - DPIA Template

- réaliser des analyses d'impact sur la protection des données devrait permettre de **recenser d'emblée les risques** que le développement des réseaux intelligents fait peser sur la protection des données
- Il convient que des fonctions de protection des données et de sécurité des informations soient intégrées aux systèmes intelligents de mesure **avant leur déploiement et leur utilisation à grande échelle**
- Les États membres devraient coopérer avec les acteurs du secteur et les parties prenantes de la société civile, en particulier avec les autorités nationales compétentes dans le domaine de la protection des données, **afin d'encourager l'introduction du principe de «sécurité et protection des données dès la conception »**

Analyse d'impact - DPIA Template

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les données ne permettent pas de remonter à une personne identifiée ou identifiable
- Ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi et être réexaminées **tout au long du cycle de vie** du compteur intelligent.

Analyse d'impact - Analyses d'impact

[Directive 2009/72](#) concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité :

- *Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.*

DPIA Template

- La «**protection des données dès la conception**» exige que soient mises en œuvre, compte tenu de l'état de l'art et des coûts de mise en œuvre, à la fois au moment où sont choisis les procédés de traitement et lors du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles adéquates, de telle façon que le traitement satisfasse aux exigences établies par la directive 95/46/CE et garantisse la protection des droits de la personne concernée (recours aux *Privacy Enhancing technologies*)

DPIA Template

- la «**protection des données par défaut**» exige que soient mis en œuvre des mécanismes garantissant que, par défaut, seules sont traitées les données à caractère personnel nécessaires pour chaque finalité spécifique du traitement, et qu'en particulier, les données ne sont ni recueillies ni conservées au-delà du minimum nécessaire pour remplir lesdites finalités, à la fois en termes de quantité de données et de durée de stockage

Analyse d'impact - DPIA template

- Critiques du WP29 :
 - ✓ Trop de latitude laissée à l'industrie
 - ✓ Exigence d'une étude d'impact préalable à tout traitement de données pas suffisamment rigoureuse
 - ✓ Insister sur le fait que l'enjeu sont les droits et libertés plus que simplement la vie privée : **la protection des données à caractère personnel en tant que droit fondamental**
 - ✓ Ne pas confondre le « **privacy impact** » (information sur la vie quotidienne) **avec la définition de la donnée personnelle** (une donnée en rapport avec un individu ou sa famille)

Nouveau
développement

Les données à caractère non personnel

- Le PE s'est prononcé le 4 octobre en faveur d'un nouveau [Règlement sur la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'UE](#)
- La rapporteure Anna Maria Corazza Bildt [a déclaré](#) :

*“Ce règlement établit de facto les données comme **cinquième liberté** sur le marché unique européen. En supprimant les frontières, les obstacles et les barrières, comme **les règles de localisation des données**, nous offrons des conditions de concurrence équitables aux entreprises européennes qui peuvent ainsi être compétitives au niveau international. Cette législation change vraiment la donne, en offrant à la fois aux entreprises et aux autorités publiques des gains potentiels énormes en termes d'efficacité. Cela réduira le protectionnisme en matière de données, qui menace l'économie numérique, **et ouvrira la voie à l'intelligence artificielle, à l'informatique en nuage et à l'analyse des mégadonnées** ».*

Smart cities



Smart cities

- **L'idée d'une ville intelligente** serait née en 2005 d'un défi lancé par Bill Clinton, l'ancien président des Etats-Unis, à John Chambers, président de Cisco, fabricant d'équipement pour réseaux digitaux, afin d'imaginer des outils technologiques pour rendre les villes plus durables. L'entreprise lança donc une étude sur ce sujet dont elle décida de publier [les résultats](#) en 2010.
- En 2008, c'est la société IBM qui se joint à l'initiative de Cisco, révélant que les *Smart Cities* sont probablement **le plus gros marché à venir** dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, avec son initiative baptisée « [Smarter Cities](#) ».

Smart Cities

Dans son rapport, IBM avance que trois piliers sont au cœur de la ville :

- ❖ la planification et la gestion des services,
- ❖ les services d'infrastructure
- ❖ et les services humains

Surtout, ces trois piliers constituent ensemble un super-système individuel et dynamique dont l'articulation se doit d'être cohérente.

Smart cities

La ville devient donc **un système de systèmes** dont l'industriel se propose d'être l'architecte (vente de matériel, valorisation de la donnée, digitalisation des services qui modifie les rapports de force).



Smart cities

Le concept de départ a évidemment évolué :

Aujourd'hui, il existe un présupposé commun à toutes les différentes acceptions : la « *ville intelligente* » est **une ville de partenariats pilotée par les données**. Selon le parlement européen, la *smart city* est « *une ville qui cherche à résoudre les problèmes publics grâce à des solutions basées sur les technologies de l'information et de la communication sur la base de partenariats d'initiative municipale et mobilisant de multiples parties prenantes* ».

Smart cities

- inventer une nouvelle gestion urbaine centralisée autour de nombreux opérateurs gérant l'espace public en surface (transports, routes, voitures connectées, piétonniers), aérien (éclairage public, capteurs de pollution) ou souterrain (réseaux), mais également les bâtiments publics (maisons communales, hôpitaux, musées)
- Au sein de cette pluralité d'acteurs **se construit un écosystème de la donnée**
- Au centre de cet écosystème, **le citoyen, comme partie prenante à part entière**

Smart cities

**Or le véritable sens du RGPD est de redonner au citoyen/à la
personne, les moyens de reprendre
le contrôle de ses données**

Smart cities

- Au niveau politique, dans la *Smart city*, les modes de fonctionnement sociaux sont aussi repensés afin d'atteindre un objectif de « *smart governance* » pour **donner du sens à cette nouvelle ère de la donnée**, favoriser la transparence et protéger les libertés individuelles des citoyens
- en remodelant les villes, l'économie des plateformes rebat les cartes des équilibres établis. **Les géants numériques peuvent contourner les acteurs publics** qui se retrouvent incapables d'organiser le marché des services urbains. **Au risque de perdre de vue la protection des libertés et de l'intérêt général ?**

Smart cities

- la multitude de ces capteurs, des *connected devices*, pose la question des **libertés individuelles**
- et laisse peser de grands risques pour la **sécurité de la donnée**

Smart cities

La question va se poser de savoir si le RGPD, les directives sectorielles et les législations internes des Etats membres **seront suffisantes** pour

- ✓ **cerner tous les aspects** de ces galaxies de relations fondées sur la collecte, la circulation et l'utilisation des données
- ✓ **Établir la confiance**

Smart cities

- Une étude du cabinet de conseil [ForeScout](#) a révélé que la plupart de ces objets connectés ont été fabriqués avec **un système de sécurité si « rudimentaire »** qu'il pouvait être détourné en moins de trois minutes.
- Dernièrement, l'agence fédérale des réseaux allemande, la *Bundestnetzagentur*, a dû interdire les montres connectées pour enfants après avoir proscrit la poupée connectée « CAYLA ».
- En juin 2017, l'entreprise [F-Secure](#) soulignait les lacunes de sécurité flagrantes des caméras IP non sécurisées *made in China* particulièrement vulnérables aux cyber-menaces.

Smart cities

- En conclusion, la protection des données personnelles au sein des *Smart Cities* apparaît **comme un défi considérable** qui devra nécessairement être relevé.
- Le nouvel environnement d'hyper-connectivité rendu possible par l'internet des objets au sein de la *Smart City* entraîne performances et réductions des coûts, mais en même temps, **il crée une situation de type « shadow IT »** où les services des villes et autres pouvoirs publics, et peut-être aussi les entreprises, ne savent même plus quels appareils sécuriser.

Smart cities

Or, la sécurité des *Smart Cities* doit être considérée dans son ensemble (*by design* et *by default*) mais aussi **maillon par maillon**.

La « *Smart city* » pourrait ainsi amenée à devenir progressivement une « **Safe city** », notamment avec le développement controversé de « modèles prédictifs » ([Le prédictif au service du stationnement dans les grandes villes](#)), mais à quel prix pour nos libertés individuelles ?

Smart cities

Mais ces difficultés ne sont pas les seules. La sûreté de l'écosystème de « *l'internet des objet* » qui émaille la ville intelligente est également un angle mort digital. En effet, la plupart des discussions portant sur les *Smart Cities* relèguent les notions de sûreté et de sécurité à des considérations techniques, quand elles ne sont pas tout simplement absentes.

Smart cities

Or il y a un véritable enjeu politique

A l'instar de la direction informatique d'une entreprise qui ne doit pas être le seul département à se préoccuper de la sécurité de la société, **les techniciens et ingénieurs des entreprises et des collectivités publiques ne doivent pas être les seuls concernés par la sécurisation des données échangées au sein de l'écosystème de la *Smart City***

Le citoyen doit avoir l'impression que la question est traitée de manière politique





ORES



Faciliter l'énergie, faciliter la vie



TOUS ENGAGÉS
pour faciliter la vie
de nos clients



Le respect du RGPD : tous concernés...

Séminaire « Le RGPD et les réseaux »

Jeudi 18 octobre 2018

RGPD

**Comment se mettre
en règle et
ÉVITER DE PAYER L'AMENDE**



**KEEP
CALM**

//// WITH //

RGPD





De nombreuses interactions entre personnes



ORES



GRD
GRT



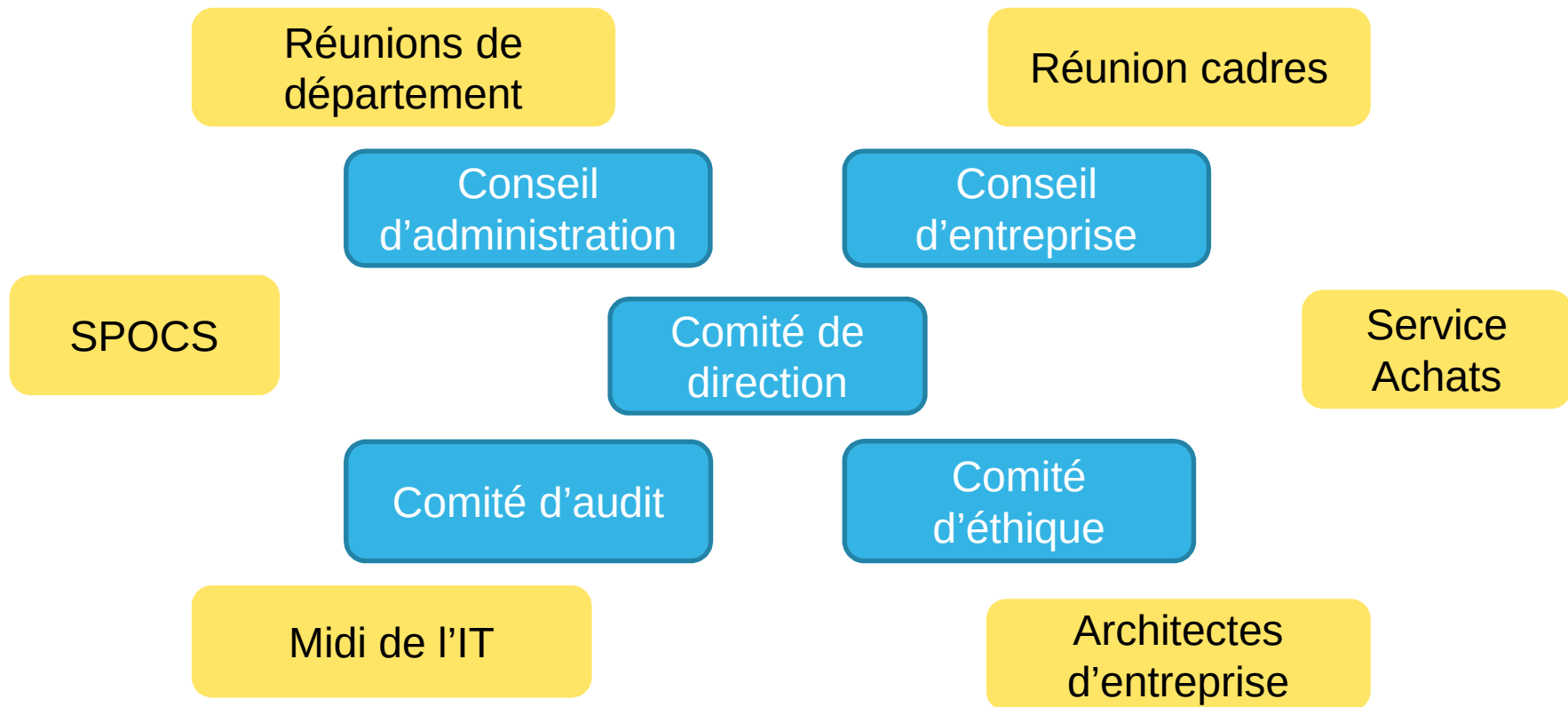
ADMINISTRATION





La préparation de l'implémentation

Présentations du RGPD



Inventaire des données

80 membres du
personnel
consultés

469 activités
analysées

25 SPOCS

200 interviews

16.884 champs
complétés





La conscientisation du personnel

ORES



2.250 collaborateurs







Questions

1. Peut-on communiquer le code EAN par téléphone ou mail au client ? ▶ 3
2. Peut-on donner des informations (état d'avancement du dossier, état des impayés, plan de paiement...) par mail ou téléphone ? ▶ 4
3. Peut-on communiquer des informations du client à son électricien, architecte, promoteur... ? ▶ 5
4. Si une personne se présente au bureau d'accueil pour le rechargement de carte et qu'elle n'est pas la détentrice effective, pouvons-nous effectuer le rechargement ? ▶ 6



Lorsqu'un client s'adresse directement à vous pour faire respecter son :

- 
 - **Droit d'accès et d'information (RGPD Art. 12 à 15) :**
Vous avez le droit de demander de l'information au sujet notamment de :
 - Quelles données sont utilisées, traitées à votre sujet
 - Comment les données ont été collectées
 - Comment les données sont traitées et dans quelles finalités
 - Si les données sont transférées à des tiers et l'identité de ces derniers
- 
 - **Droit de rectification (RGPD Art. 16 & 19) :**
Si les données vous concernant sont incorrectes ou incomplètes, vous avez le droit de demander qu'elles soient corrigées ou complétées.
- 
 - **Droit d'opposition/à la limitation du traitement (RGPD Art. 18, 19 & 21)**
Vous avez le droit de demander la cessation ou suspension d'une activité de traitement sous certaines conditions telles qu'elles sont visées par le RGPD.
- 
 - **Droit à l'oubli (RGPD Art. 17 & 19)**
Vous avez le droit à l'oubli et pouvez donc demander l'effacement des données vous concernant sous certaines conditions telles qu'elles sont visées par le RGPD.

Vous pouvez l'inviter à transmettre sa demande, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, par courrier, au délégué à la protection des données d'ORES à l'adresse suivante :

À l'attention du DPO
Service Juridique d'ORES
Avenue Albert 1^{er}, 19
5000 Namur

Réunions d'équipe - Avril 2018



Support de présentation pour les chefs d'équipe

Au terme de la présentation de la capsule vidéo d'introduction, nous vous invitons à lancer un débat au sein de votre équipe afin de réfléchir ensemble aux impacts du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur vos activités du quotidien.

QUI DOIT ÊTRE ATTENTIF CHEZ ORES ?

Tous les collègues qui gèrent des fichiers contenant des données à caractère personnel.

Mais aussi, tous les collègues qui ont simplement accès à des fichiers contenant des données à caractère personnel.

UNE DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL QU'EST-CE QUE C'EST ?

Chaque donnée se rapportant à un client identifié ou identifiable recueillie par le biais d'un formulaire papier ou électronique, d'un appel téléphonique, d'une visite chez le client, (...) constitue une donnée à caractère personnel.

Dès que vous demandez à un client son nom, prénom, adresse mail ou postale, numéro de téléphone ou toute autre information qui permet de l'identifier directement ou indirectement, il s'agit bien de données à caractère personnel.

3.1.1. PRÉSENTATION DU(DES) TRAITEMENT(S) CONSIDÉRÉ(S)

Description du traitement ¹	
Finalités du traitement	
Enjeux du traitement	
Responsable du traitement ²	

3.1.2. QUESTIONNAIRE GÉNÉRAL

Question	Réponse	Commentaire
Le projet traite-t-il des Données à Caractère Personnel ?		Si non, passez directement chez le DPO pour validation sans remplir le reste du questionnaire
Le responsable du traitement est-il clairement identifié ?		Si non, votre niveau de risque augmente. ³
La finalité du traitement de données à caractère personnel est-elle définie de manière suffisante ?		Si non, votre organisation fait face à un risque de conformité ⁴
Enumérez les catégories de personnes concernées par la donnée		Client, prospect, employé, mandataire public, ...



Le **R**èglement **G**énéral sur la **P**rotection des **D**onnées

A never ending story...





TOUS ENGAGÉS
pour faciliter la vie
de nos clients



Faciliter l'énergie, faciliter la vie

Analytics at STIB-MIVB

Towards a more data driven business

Traveller Data
18-10-2018

Rob Roemers – Manager BI Solutions



.brussels 

What is MIVB-STIB?

4 Metrolines – 40 km - 36,5% of travellers
17 Tramlines – 139 km – 35,5% of travellers
50 Buslines – 445 km – 28% of travellers
And 11 night buslines

We move almost the
entire population of
Belgium once a week.

2200 stops
1200 vehicles

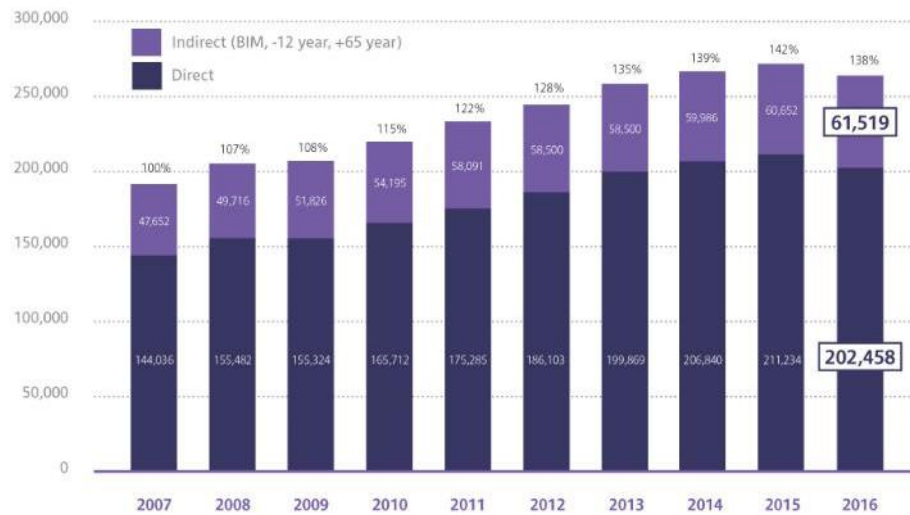
Operating 7/7 and 20h/24h



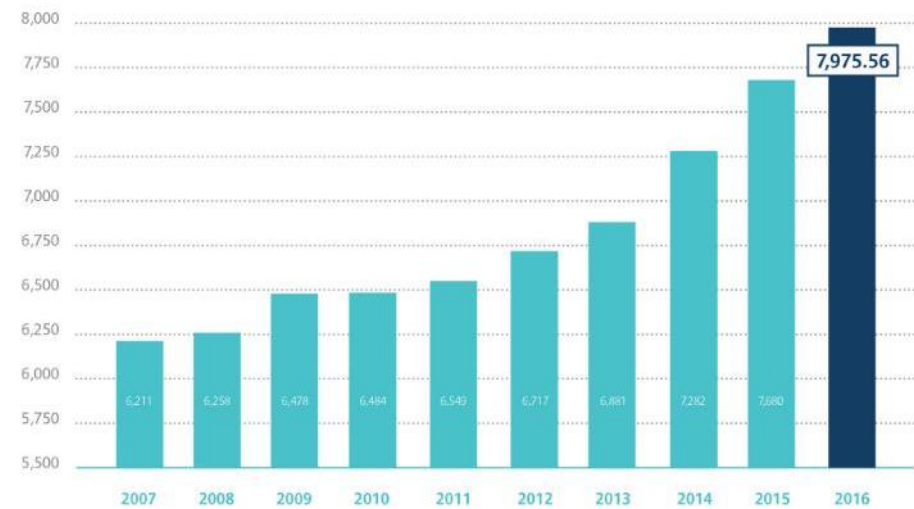
.brussels 



INCOME FROM PASSENGERS TRAFFIC (IN THOUSANDS OF EURO)



EVOLUTION OF STAFF (FULL-TIME EQUIVALENT)



.brussels

How do we become more data driven?



.brussels 

Business Cases Open Data

Leveraging data to make public transport more sustainable and efficient; while improving the lives of both our clients and the inhabitants of Brussels



.brussels 

opendata.stib-mivb.be

BIENVENUE SUR NOTRE PORTAIL OPEN DATA

Avoir accès aux datasets existants, c'est bien. Mais échanger des idées, partager et s'inspirer avec d'autres développeurs pour des solutions toujours plus innovantes, c'est mieux !

Inscrivez-vous sur notre portail et venez, vous aussi, faire bouger Bruxelles ! Nous vous tiendrons informés des nouveaux datasets disponibles.

Pour plus d'information sur nos conditions d'utilisation, consultez notre [licence Open Data](#).

Nom d'utilisateur

Mot de passe

S'enregistrer

Accéder



Business Cases Traveller Data

Traveller data allows us to analyse anonymous data about how and when our network is used in order to continuously optimize it.



.brussels 

What do we know at the moment?

- Gate (Sesame) by station
 - Mostly only inflow
- Validation (Mobib)
 - On Vehicle
 - Station (See Sesame)
- Contrôle de tickets de transport
- Counting (COVO) on vehicle
 - 30 % of (Bus/Tram) Fleet
- Statistical averages (PAN)
 - Counting by hand

A woman with long brown hair, wearing a light blue long-sleeved top, is holding a young child with blonde hair. The child is wearing a colorful floral dress and is pointing their right index finger upwards. They are in a public space, possibly a train station, with blurred lights and structures in the background.

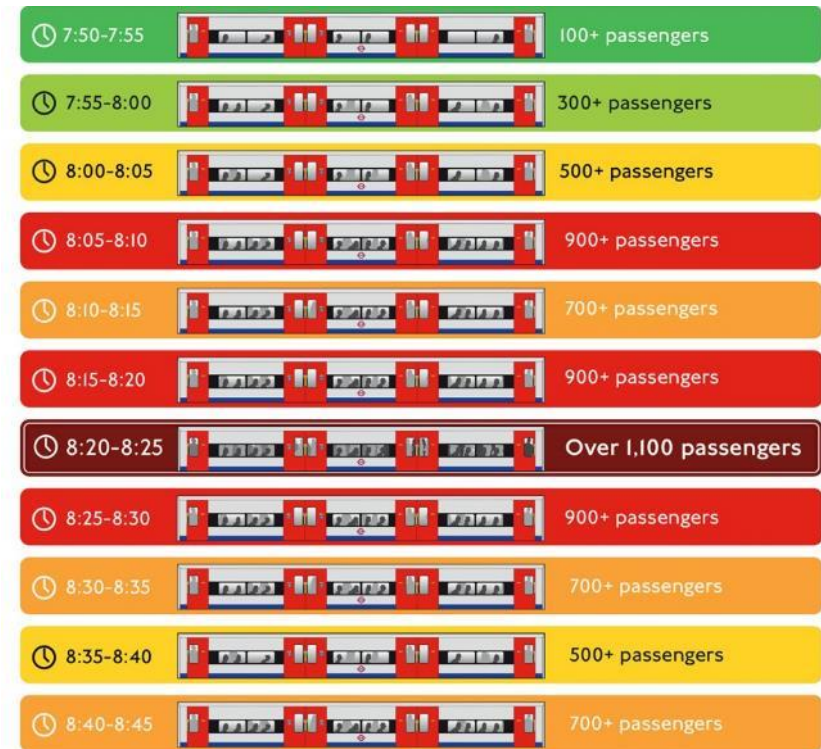
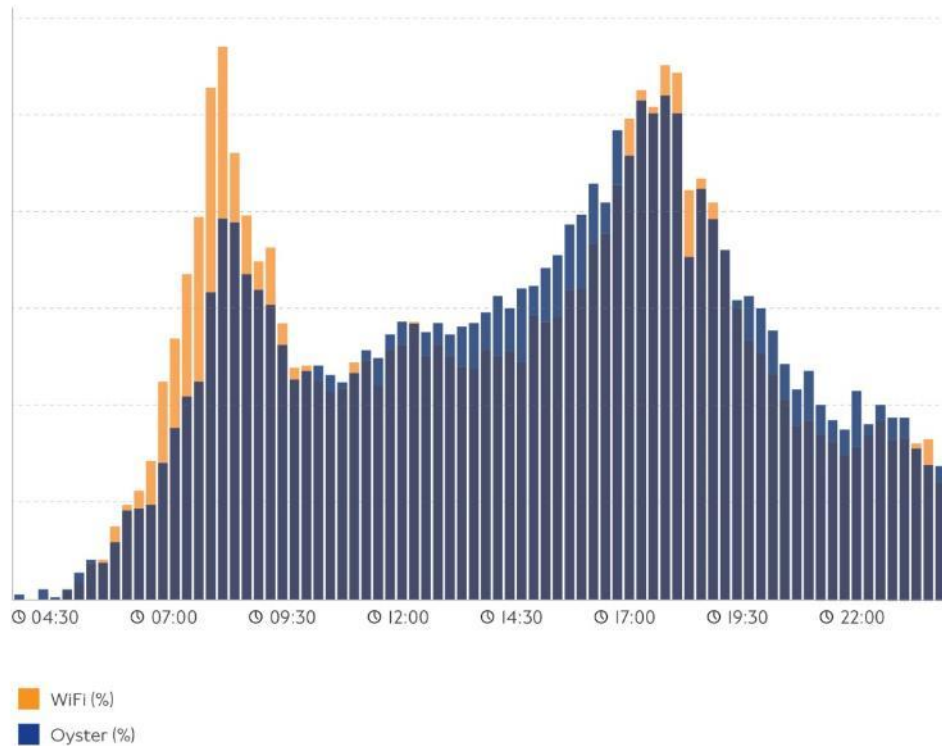
This data is anonymous

Exceptions:

- Official police/court request
- Contentieux/damage (permission granted)
- Child Focus alarm,...

Access is limited and activities logged and audited

London: validations



Not crowded ————— Extremely busy

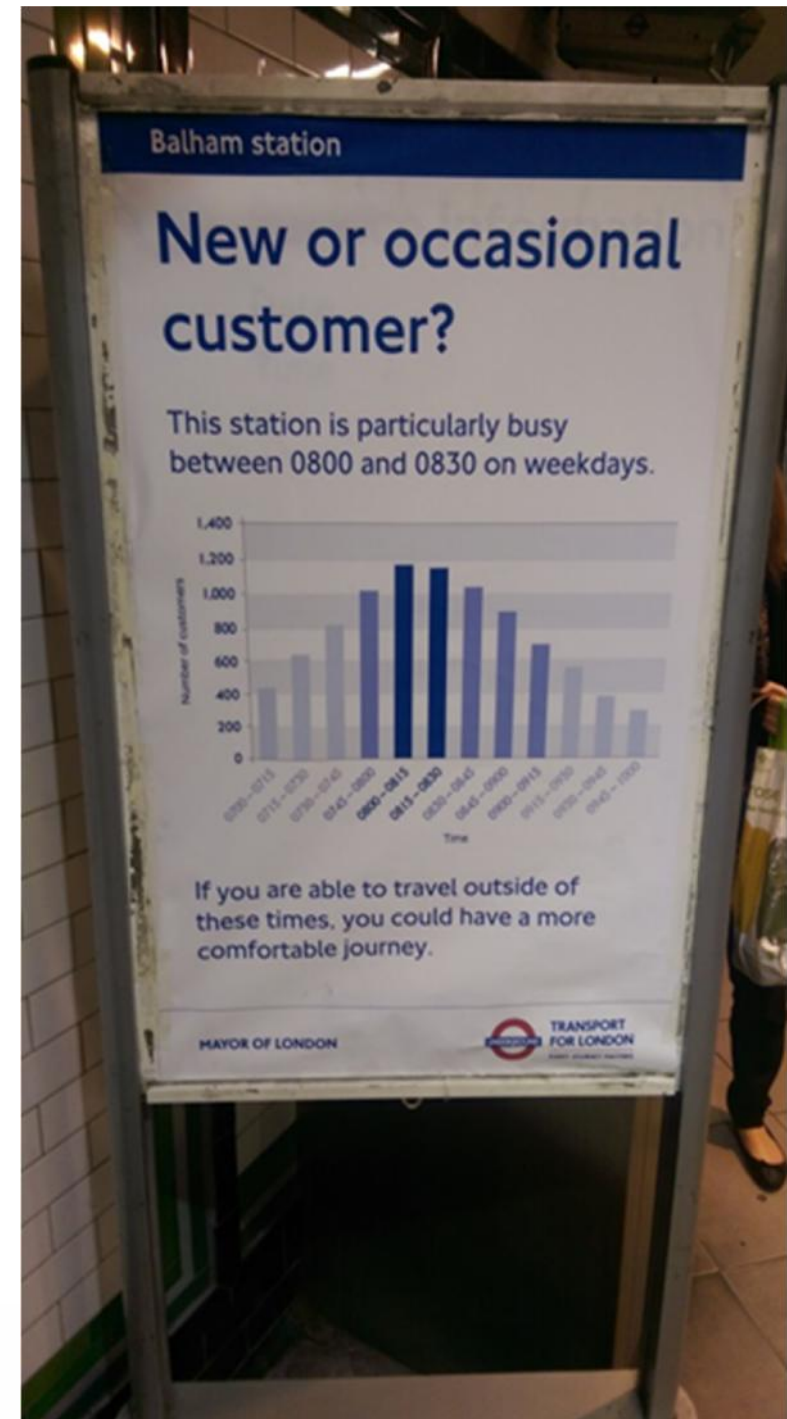
Green, Light Green, Yellow, Orange, Red, Dark Red

Practical applications

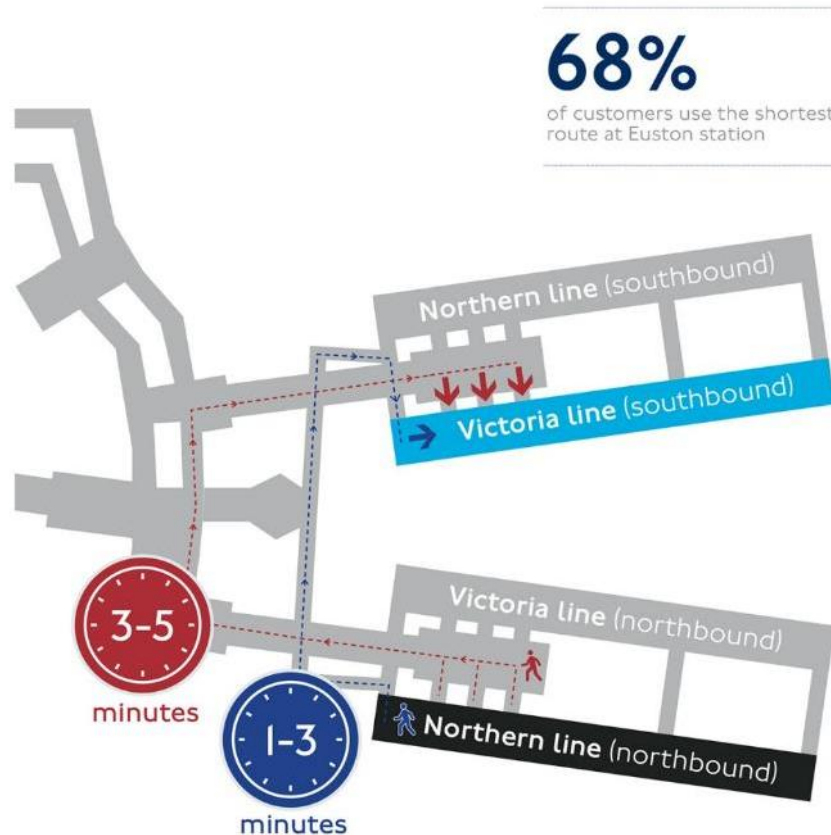
Low tech/Low cost
example from London.

Print posters show usage
times of stations

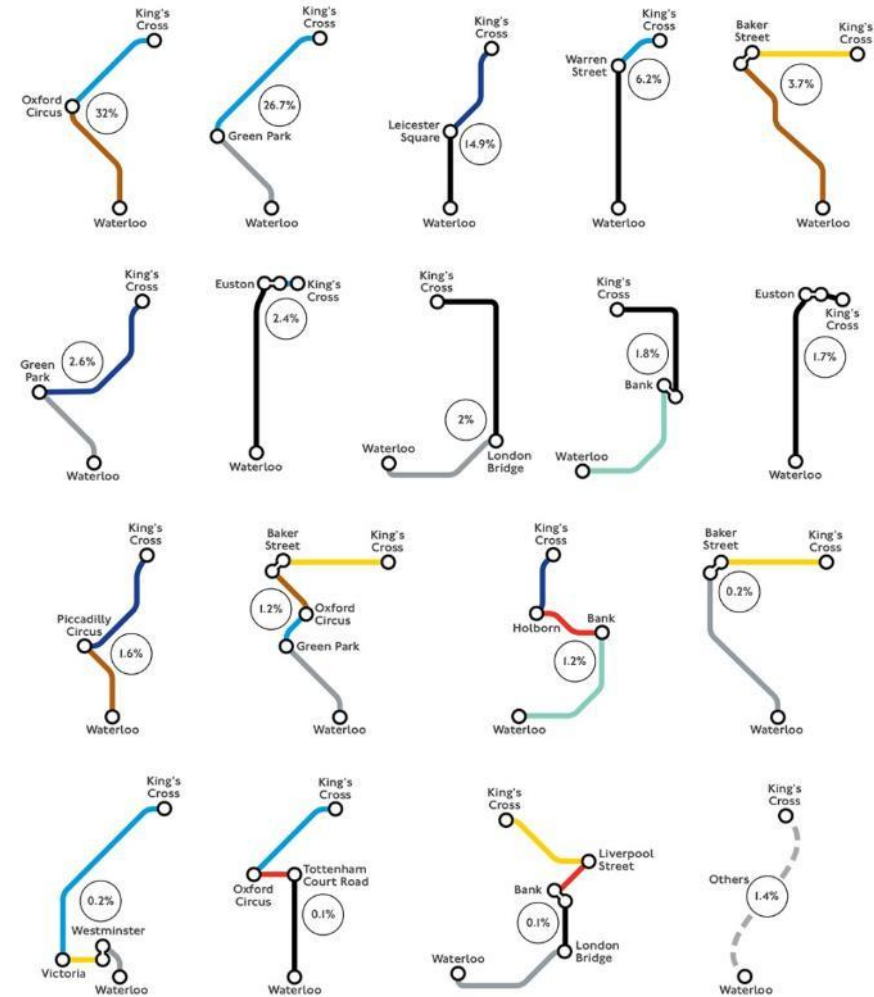
Increase in customer
satisfaction



London: how travellers move



.brussels



Number of travellers over time
but also fraude (IR),...



Validation is not about fraude, it's about understanding network usage (connections, vehicle capacity)



**GEEN ZIN OM TE
BETALEN VOOR JE RIT?**

**WACHT TOT JE DE PRIJZEN
ZIET VAN ONZE BOETES**



Beep



**PAS D'EXCUSES,
IL FAUT VALIDER.**

Jouez à l'excusesquiz sur excuses.stib.be



ZWARTRIJDERS RISKEREN EEN BOETE TUSSEN 107 EN 408 EURO

.brussels
DAT ZIJN WIJ ALLEMAAL



**DES EXTRATERRESTRES
ONT KIDNAPPÉ MA
CARTE MOBIB**

Jouez à l'excusesquiz sur
excuses.stib.be

Beep



**PAS D'EXCUSES,
IL FAUT VALIDER.**

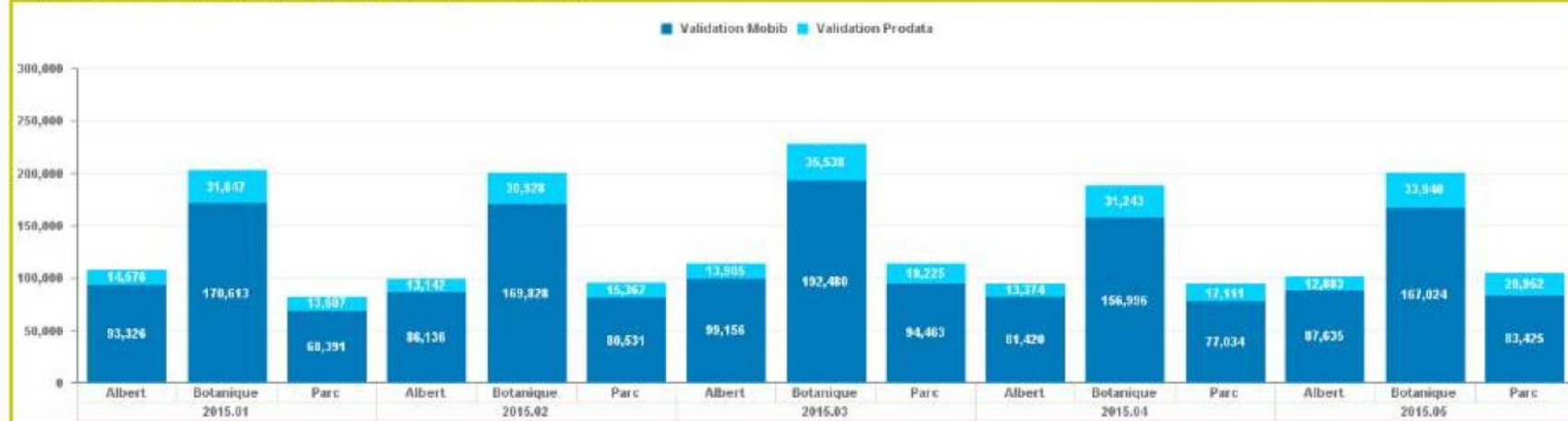
Prodata (now obsolete) vs mobib



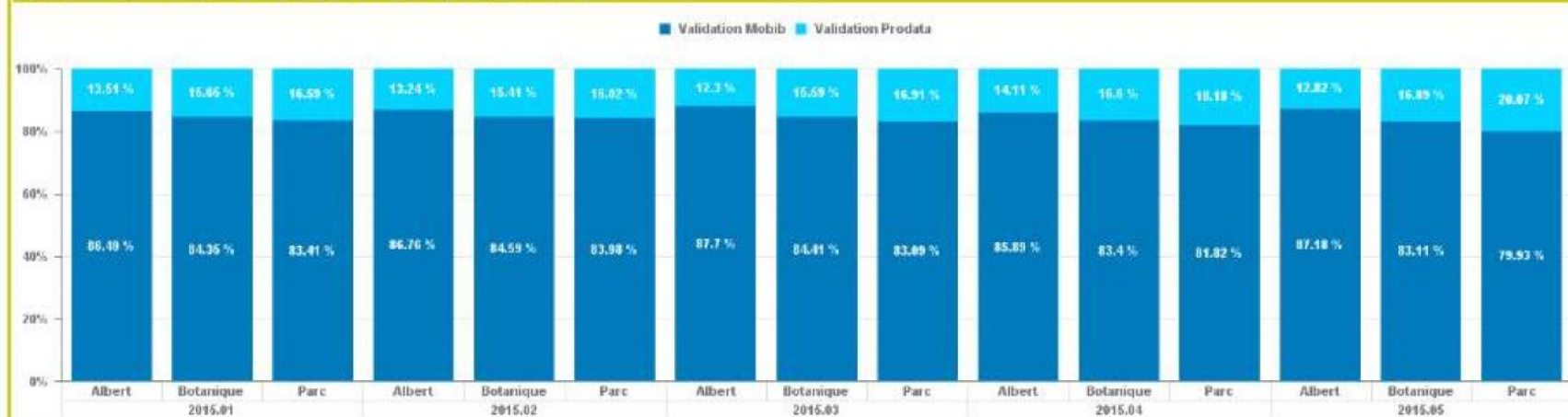
Sésame - Fréquentation

Comparaison Stations - Validation par type de titre

Répartition des validations in par type de titre et par station en nombre



Répartition des validations in par type de titre et par station en %



Future: Influence people traffic flow

Other data
can be used to
enrich
customer
experience

Next metro in 5 minutes,
you have time for a coffee at
Petit Paul with a free cookie
if you show your Mobib/App

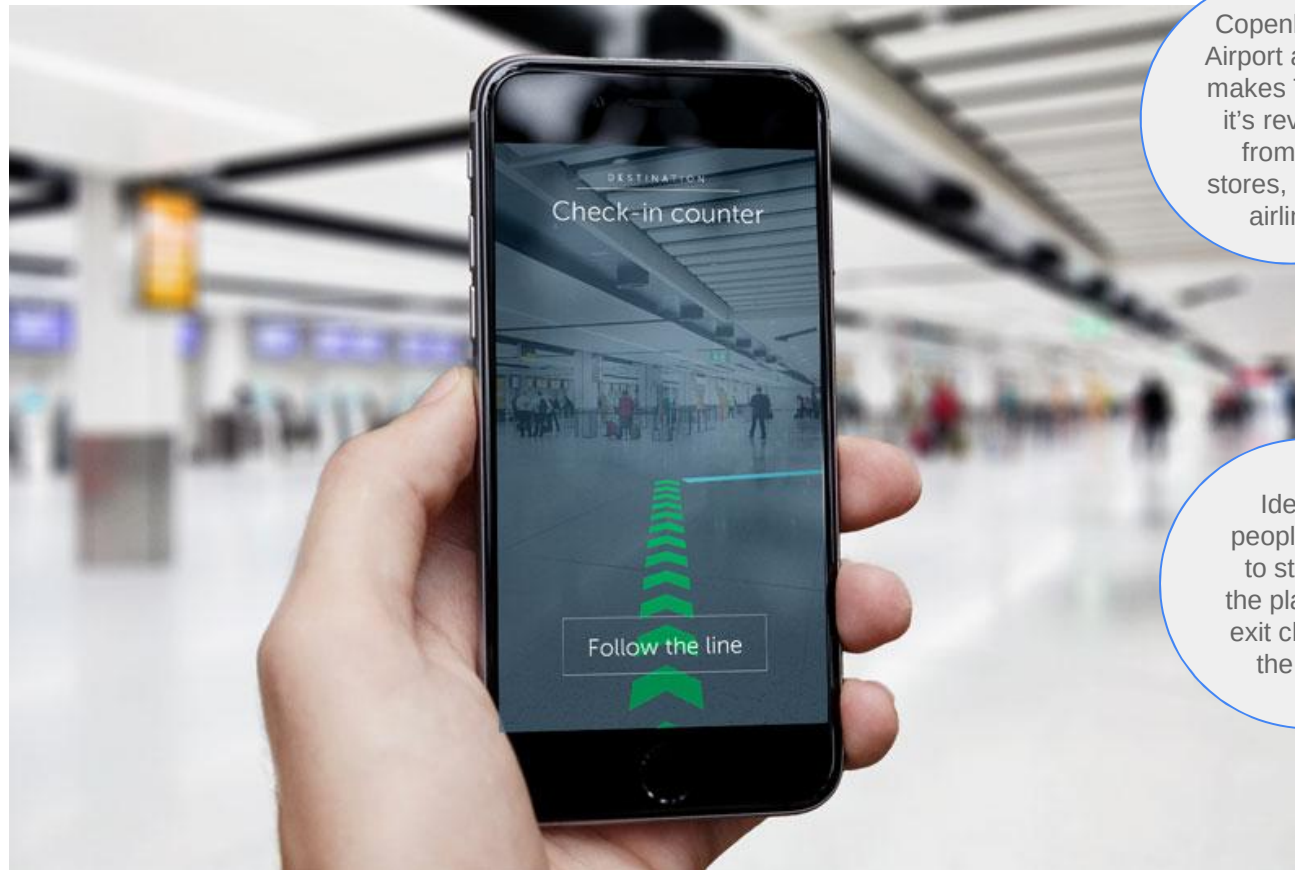
Gamefy the
travel
experience:
- Most stairs
taken by X



.brussels



Future intelligent routing and better spreading of flow



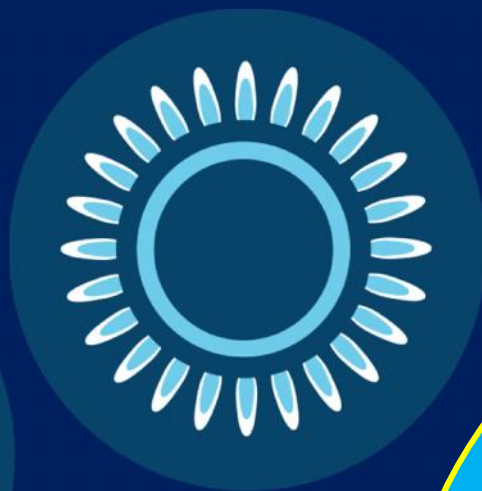
Copenhagen Airport already makes 75% of its revenue from the stores, not the airlines

Idea: tell people where to stand on the platform to exit closest to the stairs



Questions

Rob.Roemers@mivb.brussels



Le RGDP : son
impact sur le
fonctionnement et les
missions du
régulateur de
l'énergie et de l'eau

Karine Sargsyan
Cheffe du service juridique

Plan

- I. BRUGEL... en bref
- II. L'impact du RGDP sur le fonctionnement du régulateur
- III. L'impact du RGDP sur l'exercice par le régulateur de ses missions

I. BRUGEL ... en bref

➤ BRUGEL :

- a été créée le 1er janvier 2007 pour surveiller et réguler le marché de l'électricité et du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;
- a vu ses compétences élargies au contrôle du prix de l'eau et à l'approbation des conditions générales de distribution de l'eau, en 2017 ;
- est indépendante du Gouvernement ;
- vise à assurer que le réseau de distribution soit efficace, accessible et fiable pour les consommateurs et les producteurs ;
- s'engage pour un fonctionnement sûr du marché, un réseau intelligent et une protection vigilante du consommateur.

BRUGEL a entrepris une série de mesures pour adapter ses processus aux nouvelles règles du RGDP :

- Réalisation d'analyse initiale de la conformité au RGDP (CIRB, cabinet d'avocats)
- Entreprise du travail de mise en conformité
- Désignation du DPO et d'un conseiller en sécurité de l'information (processus en cours)

III. L'impact du RGDP sur le fonctionnement du régulateur

- Le RGDP impacte le fonctionnement propre du régulateur, car ce dernier détient, par l'exercice de ses missions, des données à caractère personnels. A titre d'exemples et d'une manière non exhaustive :

1) La mission relative aux clients protégés :

- o Octroi de ce statut à **178 clients**

➔ Données détenues : compositions de ménage, cartes d'identité, fiches de salaires, avertissements d'extrait de rôle....

2) La mission relative aux certificats verts :

- o **Calcul et octroi des certificats verts** : 366.480 CV ont été octroyés, représentant une valeur de plus de 32 millions d'euros ;
- o **Gestion des transactions de certificats verts** : plus de 3547 transactions ont été effectuées, pour 525.538 CV, représentant une valeur totale de plus de 47 millions d'euros.

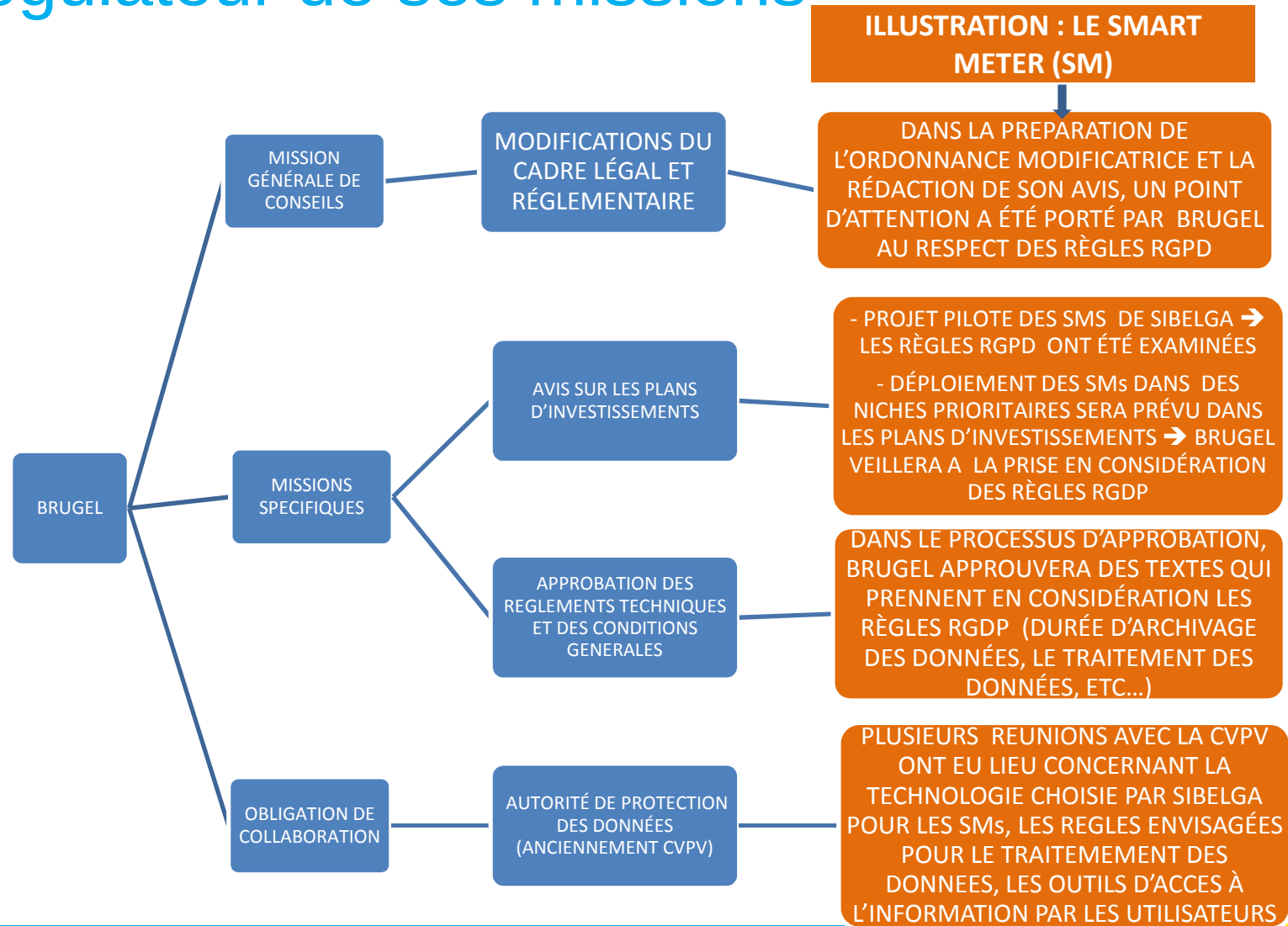
➔ Données détenues : cartes d'identité, transactions financières, adresses privées...

3) Le traitement des plaintes des Bruxellois :

- o **89 plaintes traitées**

➔ Données détenues : noms, adresses, données de consommations...

III. L'impact du RGDP sur l'exercice par le régulateur de ses missions



Slide 6

KS1

Karine SARGSYAN; 17-10-18



**Merci pour
votre
attention**

**Karine Sargsyan
Cheffe du service juridique
T: 02/563.02.17
M: 0487/43.19.87
@: ksargsyan@brugel.brussels**